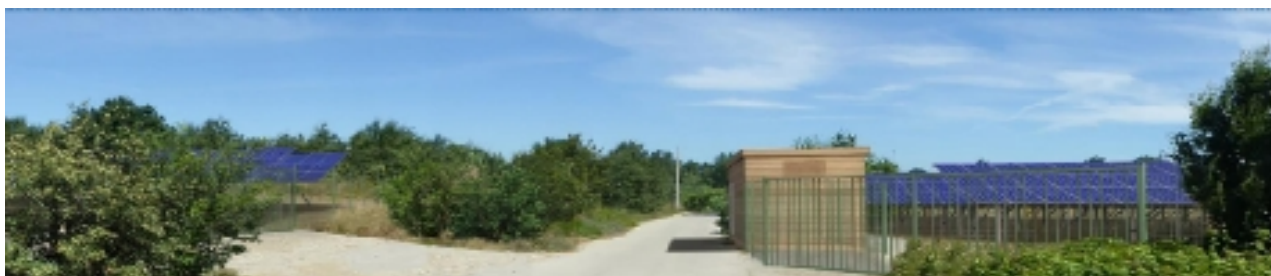


**PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE SAINT-FELIU-D'AVALL**

**CONCLUSIONS ET AVIS
du
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
DU 10 JUIN 2022 AU 20 JUILLET 2022
**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
en vue de la CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Anita SAEZ
Commissaire enquêteur

**DÉCISION DU 26 AVRIL 2022 N° E22000052/34 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER
ARRÊTE PREFECTORAL N°DDTM/SEFSR/2022-138-0001 DU 18 MAI 2022**

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS

1 – Caractéristiques du projet

1 - 1 Contexte communal	3
1 - 2 Présentation du projet concerné	3
1 - 3 Caractéristiques de la mise en compatibilité du PLU	4

2 – Conclusions et avis

2 - 1 Respect de la réglementation	4
2 - 2 Information du public	5
2-2-1 La concertation préalable	5
2-2-2 Le dossier d'enquête	5
2-2-3 La publicité	6
2-2-4 L'organisation et le déroulement de d'enquête	6
2 - 3 Avis de la MRAe et des personnes publiques	6
2-3-1 L'avis de la MRAe et réponse du M.O	6
2-3-1 Les autres avis	7
2 - 4 Participation du public	8
2-4-1 Le bilan de la participation	8
2-4-2 l'analyse des observations	8
2 - 5 Analyse du projet	9
2-5-1 La justification de l'intérêt général	9
2-5-2 Les incidences du projet sur l'environnement	11
2-5-3 La compatibilité du projet avec le SCoT	12

Généralités

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation du public la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, conditionnée par la reconnaissance de l'intérêt général du projet d'implantation du parc photovoltaïque dénommé « Energies des Bouzigues » sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, qui fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 02 février 2021 par la société « Soleil Eléments 8 » porteur privé du projet.

Il s'agit d'une enquête unique, relative à la demande de permis de construire et à la déclaration de projet, soumise à une procédure commune concernant le rapport d'évaluation environnementale et la participation du public, organisée par l'autorité préfectorale compétente pour délivrer l'autorisation de construire, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales. La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, relève de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM), compétente en matière d'urbanisme.

La commune de Saint-Féliu-d'Avall a été désignée comme siège de l'enquête publique avec un périmètre étendu aux communes limitrophes de Le-Soler et de Pézilla-la-rivière, compte tenu des éventuels impacts visuels sur ces dernières.

Au cas présent, les conclusions et avis porteront sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Féliu-d'Avall, la demande de permis de construire la centrale solaire au sol faisant l'objet de conclusions et d'un avis séparés.

1- CARACTERISTIQUES DE LA DECLARATION DE PROJET

1 - 1 Contexte communal

La commune de Saint-Féliu-d'Avall (2840 habitants) concernée par le projet est située à une quinzaine de kms, à l'ouest de Perpignan.

Elle est comprise dans le périmètre :

- Du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Plaine du Roussillon », approuvé le 13 novembre 2013, modifié le 7 juillet 2016 et en cours de révision.
- De la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) qui comprend 36 communes et près de 270 000 habitants dont les compétences s'étendent au domaine de l'urbanisme.

Par délibération en date du 15 janvier 2020, le conseil municipal de Saint-Féliu-d'Avall s'est prononcé en faveur de la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque à proximité du lac des Bouzigues. Un arrêté du 15 juin 2021 de M. Le Président de la communauté urbaine PMM prescrivait une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Féliu d'Avall.

1 - 2 Présentation du projet concerné

La déclaration du projet valant mise en compatibilité du PLU est nécessitée par la réalisation du parc photovoltaïque, « Energies des Bouzigues », incompatible avec les dispositions actuelles du PLU en vigueur sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall.

Principales caractéristiques du parc photovoltaïque : Le parc sera implanté à 1,2 kms à l'est du centre du village de Saint-Féliu-d'Avall, sur une ancienne carrière et décharge illicite, principalement propriété de la commune. Il est positionné, entre la RN 116 et la rivière « La Têt » au nord et la RD 916 au sud et plus précisément aux abords est du lac des Bouzigues, lac artificiel aménagé en zone de loisirs (pêche, parcours de promenade, postes d'observation de la faune).

La puissance totale de la centrale sera de 3,5 Mégawatt-crête (MWc) avec une production annuelle estimée à 4,746 GigaWttHeure (GWh) représentant la consommation domestique annuelle de 1600 foyers, soit 3500 personnes.

La centrale solaire au sol sera composée de 7313 modules de type monocristallin répartis entre deux îlots, de part et d'autre du chemin des Bouzigues qui accède au lac. Les

panneaux seront posés sur 107 tables ancrées au sol par des pieux battus, orientés sud formant un angle de 15° avec le sol ; elles sont espacées entre elles, d'est en ouest et du nord au sud de 3 mètres au minimum.

Elle comprendra un poste de transformation et un poste de livraison intégrant un deuxième transformateur ainsi qu'une citerne de 30m³ pour le risque incendie.

Il est prévu l'exploitation de la centrale sur une durée minimale de 30 ans et une durée de chantier de 6 mois. A l'issue de la période d'exploitation, toutes les installations seront démantelées et le site remis en état.

1 - 3 La mise en compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU ne peut être mise en œuvre que si le projet est reconnu d'intérêt général.

- La justification de l'intérêt général par le porteur du projet

- L'intérêt du projet de réalisation du parc photovoltaïque en terme de politique énergétique et environnementale.
- La contribution à la satisfaction d'un besoin d'intérêt collectif.
- La contribution à la valorisation des abords du lac des Bouzigues.

- Les dispositions de mise en compatibilité du PLU

- La création d'une zone N-pv affectée exclusivement au parc photovoltaïque.
- Un règlement spécifique à cette zone et des dispositions particulières relatives aux occupations du sol, aux conditions de desserte du site, à l'aspect architectural.
- La réduction au sud d'un EBC pour une superficie de 1240m².
- Le recul de la bande non aedificandi aux abords de la RN 116.
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui intègre les principes d'aménagement du parc (accès, pistes, citerne incendie) ainsi que les mesures d'intégration paysagère (végétalisation, placette talus...).

2 - CONCLUSIONS ET AVIS

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur porteront sur :

- Le respect de la réglementation.
- L'information du public.
- Les avis des personnes publiques.
- La participation et les observations du public.
- L'analyse du projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU.

2 - 1 Respect de la réglementation

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités territoriales de se prononcer, par une déclaration de projet, qui porte sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, avec pour finalité la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU). La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est définie aux articles L153-34 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle est soumise à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur (CE) s'est assuré du respect de l'application des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement tant au niveau du cadre juridique et réglementaire que de la procédure administrative applicable à ce genre d'enquête publique.

Les dispositions relatives à la dématérialisation de l'enquête prévues par l'ordonnance du 06 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017 ont été régulièrement appliquées.

La procédure relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique a bien été respectée.

**La procédure relative à l'enquête publique
a respecté la réglementation en vigueur.**

2 - 2 Information du public

2.2.1 La concertation préalable

Par délibération en date du 28 juin 2021, le conseil communautaire de PMM, définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Féliu-d'Avall, cette obligation ayant été prévue par la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP ».

1- Les phases de la concertation

La concertation s'est déroulée du 29 juin 2021 au 1^{er} octobre 2021.

Les modalités de mise en œuvre de la concertation conduite ont été les suivantes :

- Mise à disposition sur le site internet de PMM du dossier de concertation ;
- Mise à disposition, au format papier, du dossier de concertation et d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie de Saint-Féliu-d'Avall et au siège de PMM ;
- Possibilité pour le public de faire ses observations à une adresse dédiée ou par voie postale à Monsieur le Président de la communauté urbaine PMM ;
- Affichage d'un avis pendant un mois en mairie et à l'hôtel de la communauté urbaine aux lieux habituels ;
- Mise en ligne de l'avis sur le site internet de la communauté urbaine ;
- Insertion de l'avis dans le journal l'indépendant du 29 juin 2021.

2- Le bilan de la concertation

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil de communauté en date du 18 octobre 2021 a arrêté le bilan de la concertation.

La concertation a peu mobilisé le public.

Le site internet de PMM dédié à la concertation a été vu 32 fois par 21 visiteurs.

Les registres mis à disposition du public ne comportent aucune observation du public tout comme le site internet et aucun courrier n'a été adressé par voie postale.

Le bilan de la concertation a été joint au dossier d'enquête.

► Les modalités de la concertation ont été respectées et peuvent être qualifiées de satisfaisantes.

2.2.2 Le dossier d'enquête

Le dossier soumis au public comprend toutes les pièces prescrites par le code de l'urbanisme et de l'environnement : notices explicatives de l'opération et de son intérêt général, de la mise en compatibilité du PLU, l'évaluation environnementale, l'OAP, le règlement de la zone N-pv ainsi que les plans de zonage, l'avis de la MRAe et la réponse écrite de la part du M.O en date du 28 février 2022, le procès verbal d'examen conjoint et les avis recueillis, le bilan de la concertation.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public sur support papier pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie de Saint-Féliu-d'Avall, siège de l'enquête, dans ceux des mairies des communes de Le-Soler et de Pézilla-la-Rivière, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine PMM, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; par ailleurs, le dossier a été mis en ligne à l'adresse du registre dématérialisé créée pour la présente enquête et sur le site de l'État par un lien à l'adresse du registre dématérialisé.

Un poste informatique a été mis à la disposition du public pour la consultation du dossier dans les locaux de la DDTM à Perpignan.

D'un volume très raisonnable, les notices explicatives relatives à la justification de l'intérêt général et à la mise en compatibilité du PLU sont d'une bonne lisibilité et accessibilité. L'évaluation environnementale, d'un volume conséquent dû à la réglementation et aux nombreuses études environnementales et inventaires naturalistes réalisés par le maître d'ouvrage, a été « jugé formellement complète » par la MRAe. Elle est très explicite, agrémentée de nombreux plans, photos et photomontages et s'adresse plutôt à un public initié aux enjeux environnementaux tandis que son résumé technique succinct, bien argumenté et précis est plus facilement abordable au plus grand nombre et permet au lecteur de

comprendre le projet présenté et d'en saisir les enjeux.

Les quelques erreurs de numérotation relevées par le CE seront corrigées par le M.O dans le dossier soumis à approbation ; les plans de zonage et le schéma de OAP seront rectifiés afin de tenir compte des adaptations et modifications acceptées par le M.O, suite à l'enquête publique.

► **Le public a pu aisément prendre connaissance du dossier d'enquête contenant les pièces conformes à la réglementation et a bénéficié d'une bonne information.**

2.2.3 La publicité de l'enquête

Le public a été informé du déroulement d'une enquête publique

- Par voie de presse dans deux journaux différents, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

- Par affichage aux lieux habituels d'information des communes de Saint-Féliu-d'Avall, de Pézilla-la-Rivière, de Le Soler, de PMM et sur les tableaux numériques installés dans les mairies de Saint Féliu-d'Avall et de Pézilla-la-Rivière ;

- Par affichage de l'avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur les voies d'accès au site ;

- Sur le site internet du registre dématérialisé ainsi que sur celui de l'État.

La bonne exécution des mesures de publicité est attestée par les photos prises par le CE ainsi que par les certificats d'affichage délivrés par les maires de communes concernées et par la communauté urbaine PMM.

► **La publicité a été régulièrement réalisée conformément à la réglementation.**

2.2.4 L'organisation et le déroulement de l'enquête

Les modalités de l'organisation de l'enquête ont été fixées conjointement avec les services de la préfecture. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions pendant 41 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de 2 permanences de 2 heures dans les locaux de la mairie de Saint-Féliu-d'Avall, siège de l'enquête, et au cours de 3 permanences de 2 heures dans ceux des mairies de Le soler, de Pézilla-La-Rivière ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole. du vendredi 10 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022.

Les observations, propositions et contre propositions du public ont pu être formulées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres papier joints au dossier d'enquête dans chaque commune concernée et à la communauté urbaine ;

- par courrier adressé au CE ;

- à l'adresse du registre dématérialisé ;

- par courriel à l'adresse dédiée.

Toutes les conditions ont été réunies pour informer le public et permettre sa participation.

2 - 3 Avis des personnes publiques

2-3-1 L'avis de la MRAe et la réponse du M.O

L'avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale commune à la déclaration de projet et à la demande de permis de construire du parc photovoltaïque.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'avis de la MRAe a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage en date du 28 février 2022, jointe au dossier d'enquête soumis au public.

- La MRAe souligne l'incompatibilité du projet avec la vocation d'îlot de nature identifié par le ScoT « Plaine du Roussillon ».

En réponse, le M.O développe des arguments justifiant la compatibilité du projet avec le SCOT.

Cette problématique est analysée ci-après.

- Le M.O suit la demande de la MRAe d'ajouter les équipements et infrastructures du projet sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes ainsi que sur la carte de synthèse en joignant les cartes d'enjeux rectifiées.

- A la remarque de justifier la localisation du projet par une comparaison avec les autres sites envisageables, le M.O joint une étude sur les autres secteurs potentiels qui écarte d'autres sites possibles et justifie le choix de Saint-Féliu-d'Avall.

- Le M.O fait suite à la recommandation de la MRAe de supprimer les 4 tables au nord-ouest du parc et d'ajouter une haie paysagère dans ce secteur avec pour effet la suppression de 459 modules qui seront remplacés par 405 modules placés dans des zones de moindre impact.

Observations du CE

La paysagiste conseil, dans le cadre du dépôt du permis de construire du parc photovoltaïque avait également préconisé la suppression des tables situées le plus au nord ainsi que l'ajout d'une haie au sud de l'îlot 2.

Avis du CE

Le mémoire du M.O en réponse à l'avis de la MRAe est particulièrement complet et structuré. Le CE ne peut qu'adhérer à ces modifications qui lui paraissent fondées, alors qu'elles vont avoir pour effet une réduction des modules et donc de la production d'électricité. Le fait de supprimer les 4 tables situées au nord ouest du parc aura pour conséquence d'accroître la protection de la zone humide et de la trame verte et bleue situées au nord du projet et de renforcer l'intégration du parc dans le site du lac des Bouzigues en arrêtant toute vue potentielle sur le parc depuis le lac et ses abords.

L'intégration des infrastructures et installations du projet dans les cartes présentant les enjeux naturalistes améliorera l'information du public.

A la remarque du CE, dans son PV de synthèse, qui soulignait que, si la suppression des tables figure bien dans le plan de masse rectifié, l'ajout de la haie paysagère, préconisée par la MRAe au nord ainsi que celle souhaitée par la paysagiste conseil au sud du parc semblent avoir été omises, le M.O, en réponse, joint un plan de masse du parc rectifié qui intègre les nouveaux aménagements paysagers.

2-3-2 Les autres avis

En application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le dossier a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées (PPA) le 31 janvier 2022 consigné dans un procès verbal en date du 1^{er} février 2022.

Le projet a recueilli l'avis favorable de toutes les collectivités présentes :

- La chambre d'agriculture ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer « DDTM » ;
- La chambre de commerce et d'industrie ;
- Le Maire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Le SCOT Plaine du Roussillon.

Les adaptations et modifications au projet envisagées par le M.O, à l'issue de l'enquête publique, tiennent compte des avis et remarques des personnes publiques et du commissaire enquêteur.

2 - 4 Participation du public

Le public a bénéficié d'une bonne information sur l'ouverture de l'enquête publique, en raison des mesures de publicité mises en place mais également sur le contenu des projets présentés ; il a pu aisément présenter ses observations grâce aux différents moyens proposés.

2-4-1 Le bilan de la participation du public

VECTEUR	NOMBRE DE VISITEURS	NOMBRE DE CONTRIBUTIONS	NOMBRE DE TELECHARGEMENTS
Registres d'enquête			
- Saint-Féliu-d'Avall	1	1	
- Pézilla-la-Rivière	0	0	
- Le Soler	0	0	
- PMM	0	0	
Registre dématérialisé	30	1	201
Courriel		0	
Courrier		0	
TOTAL	31	2	201

L'enquête a peu mobilisé le public. Seules 2 contributions ont été déposées. Ce manque d'intérêt peut s'expliquer par une prise de conscience du public de la nécessité de développer des énergies renouvelables dans le cadre du changement climatique et de l'autonomie énergétique de la France.

Cette indifférence du public doit être nuancée par le nombre de visiteurs et de visites (un même visiteur pouvant effectuer plusieurs visites) et le nombre de téléchargements ou de visualisation de documents sur le site du registre dématérialisé.

VECTEUR	NOMBRE DE VISITEURS	NOMBRE DE VISITES	NOMBRE DE TELECHARGEMENTS DE DOCUMENTS	NOMBRE DE VISUALISATION DE DOCUMENTS
Registre dématérialisé	30	49	201	212

La qualité des dossiers soumis au public qui reflète la volonté du porteur de projet de participer à une politique énergétique respectueuse de l'environnement ainsi que les adaptations proposées par le M.O suite aux avis émis par les personnes publiques, notamment de la MRAe, ont pu contribuer à la faiblesse du nombre de dépôt d'observations de la part du public.

Dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, la société SOLEIL ELEMENTS 8 explique la faiblesse des réactions par une bonne acceptabilité sociale du dossier ainsi que par la concertation réalisée en amont (articles sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux, sur la gazette communale, lors des vœux annuels de M. Le Maire, lors de la concertation préalable).

2-4-2 L'analyse des observations

Une observation a été déposée sur le registre papier de la commune de Saint-Féliu-d'avall (sans date), une autre sur le registre dématérialisé le 14 juin 2022.

- Registre d'enquête de la commune de Saint-Féliu-d'avall : M. BRUNET Eric, président de l'ACCA de Saint-Féliu-d'Avall souligne que si, la clôture périphérique du parc photovoltaïque permettra « de maintenir et de favoriser l'accroissement de la faune sauvage » il demande que l'ACCA « puisse participer à cette action en ayant les moyens d'accéder à l'intérieur de ce parc ».

Réponse du MO : « pour des questions évidentes de sécurité, il n'est pas envisagé de délivrer un accès à l'enceinte clôturée du parc à l'association de chasse ACCA ».

Avis du CE : avis partagé.

- Registre dématérialisé : la seule observation recensée sur le site du registre dématérialisé a pour auteur M. ROLLIN Gérard de la société COLAS qui précise qu'il est favorable au projet, en tant entrepreneur et employeur, car l'activité de la société, qui emploie près de 200 personnes dans le département des Pyrénées Orientales, est en partie liée au développement des énergies renouvelables et que la réalisation du parc photovoltaïque « pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

2 - 5 Analyse du projet de déclaration

Les conclusions porteront sur :

- La justification de l'intérêt général
- Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement
- La compatibilité du projet avec le SCOT Plaine du Roussillon

2-5-1 La justification de l'intérêt général

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU est conditionnée par la reconnaissance de l'intérêt général du projet d'implantation du parc photovoltaïque « Energies des Bouzigues ».

Le M.O justifie l'intérêt général par la contribution du projet aux politiques énergétique, à la satisfaction d'un besoin collectif, ainsi qu'à la revalorisation des abords du lac de Bouzigues.

Le CE, dans le PV de synthèse, conseille au M.O d'ajouter à ces justifications, l'intérêt financier et économique que peut présenter un tel projet pour la commune et le territoire grâce aux retombées fiscales et économiques qu'il peut engendrer.

1- Contribution aux politiques énergétiques et environnementales

Effectivement, le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le changement climatique avec des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de neutralité carbone en 2050. Cette politique définie comme une priorité, à l'échelle internationale par la COP 21, comprend le développement des Energies Renouvelables (EnR) dont l'énergie solaire photovoltaïque. Les engagements pris au plan international ont été répercutés à tous les niveaux.

Le dossier de déclaration de projet datant de février 2021, compte tenu du contexte politique et des ambitions actuelles qui visent à accélérer le développement des EnR, le CE s'est attaché à faire état des derniers objectifs connus.

- Au niveau européen : La Commission Européenne dans son plan d'action du 18 mai 2022 a « jugé d'intérêt public supérieur » le développement des EnR, avec pour objectif de mettre fin à la dépendance énergétique de l'UE et lutter contre le changement climatique ; elle revoit à la hausse la fixation de l'objectif de la part des EnR dans la consommation énergétique finale, à l'horizon 2030 de 32 % à 40 % et ambitionne désormais les 45 %. Elle souhaite, dès 2025, multiplier par 2 l'installation de panneaux photovoltaïques.

- Au niveau national : Suite à la loi sur la transition énergétique, la programmation pluri annuelle de l'énergie (PPE) vise à doubler la capacité installée des EnR pour atteindre entre 102GW et 113GW en 2028 dont les parcs photovoltaïques 20,6 GW pour 2023 et entre 35,6GW et 44,5GW pour 2028.

La Loi Climat et Résilience, en date du 22 août 2021, vise à porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

- Au niveau régional : Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET) Occitanie 2040 arrêté en 2019, qui devrait être approuvé à l'automne 2022 par le Préfet de région, confirme la volonté de la Région Occitanie de devenir la première région à énergie positive d'Europe, à l'horizon 2050, avec un des objectifs de multiplier par 2,6 la production des EnR à l'horizon 2040.

- Au niveau intercommunal : Le programme d'actions « Objectifs de Développement Durable » (ODD) élaboré par la communauté de communes PMM, pour la période 2018-2024, en vue de devenir le premier territoire à énergie positive, souhaite, à l'horizon 2030, multiplier par 8 la production photovoltaïque et par 22 à l'horizon 2050.

► **Le projet de parc photovoltaïque participe aux objectifs nationaux, régionaux et locaux de développement des énergies renouvelables.**

2- Satisfaction d'un besoin collectif

Les installations photovoltaïques sont considérées comme des installations d'intérêt collectif par la jurisprudence, car elles permettent d'assurer un service destiné à un besoin collectif de la population, qui concerne non seulement la population locale mais la population en général.

► **La centrale solaire permettra d'alimenter 1600 foyers équivalents soit 3500 habitants, en priorité des consommateurs locaux.**

3- Contribution à la revalorisation des abords du lac des Bouzigues

Le M.O souligne que le site actuellement dégradé sera valorisé par un projet paysager et par la mise en place nouveaux usages au bénéfice de tous les habitants.

Effectivement le M.O souhaite porter un véritable projet paysager sur un secteur sans potentiel économique par des aménagements permettant d'intégrer le parc dans le site du lac des Bouzigues.

Le développement de la végétalisation du site, l'aménagement de la voie d'accès avec la réalisation d'une piste cyclable, d'une placette multifonctionnelle avec bancs, installations pédagogiques, et espace fitness, seront réalisés dans l'intérêt de la population

► **La valorisation d'un site dégradé et les divers aménagements prévus par le M.O seront réalisés au bénéfice des habitants et de l'intérêt général.**

4- Retombées financières et économiques du projet

Le porteur de projet prévoyant l'intervention, autant que possible, des entreprises locales dans la phase du chantier et exploitation, la réalisation du projet sera favorable à l'emploi et participera à l'activité économique du territoire.

L'observation, dans le registre dématérialisé, de la société COLAS, précise qu'une part importante de son activité locale est liée au développement des EnR et qu'en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, la réalisation du projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

La réalisation du parc s'accompagnera également de retombées financières non négligeables par la perception de taxes locales supplémentaires qui profiteront à la commune, à l'intercommunalité, au département et à la région (total d'environ 14700€ par an).

En outre, le M.O précise dans sa réponse au PV de synthèse que, dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique signée avec la commune de Saint-Féliu-d'Avall pour la mise à disposition des terrains, il est prévu un montant de 5 000€ annuel par hectare clôturé et par an ainsi qu'un versement forfaitaire unique de 15 000 € pour des actions pédagogiques sur le photovoltaïque et sur les énergies renouvelables.

En réponse au PV de synthèse du CE qui recommandait de compléter la justification de l'intérêt général par les retombées financières et économiques engendrées par le projet. le M.O précise que bien qu'il représente un bénéfice certain pour la commune, l'EPCI, le département et la région, l'intérêt financier des collectivités n'est pas classiquement retenu dans l'intérêt général des projets photovoltaïques.

Or les taxes engendrées par le projet constituent des recettes supplémentaires qui sont destinées à être utilisées dans l'intérêt général des habitants.

► **Le projet présente un intérêt financier et économique pour les habitants de la commune et du territoire.**

Le projet de parc photovoltaïque peut être qualifié d'intérêt général.

2.5.2 Les incidences du projet sur l'environnement

L'implantation de la centrale photovoltaïque au sol nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Féliu-d'Avall adopté le 23 octobre 2008 révisé et mis à jour par délibérations du 17 avril 2014, les dispositions actuelles ne permettant pas sa réalisation. La mise en compatibilité du PLU doit permettre l'implantation du parc photovoltaïque sur le site choisi tout en prenant en compte les enjeux identifiés dans l'évaluation environnementale afin de respecter les critères du développement durable.

1- Les adaptations du PLU : pour rappel, elles concernent :

- La création d'une zone N-pv affectée exclusivement au parc photovoltaïque.
- Un règlement spécifique à cette zone.
- La réduction au sud d'un EBC pour une superficie de 1240m².
- Le recul au nord de la bande non aedificandi aux abords de la RN 116.
- La création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui intègre les principes d'aménagement du parc et les mesures paysagères.

2- Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

Les incidences du projet sur l'environnement sont analysées d'une façon plus approfondie dans le rapport d'enquête (ref : évaluation environnementale § n°4-4).

Une centrale solaire photovoltaïque est un moyen de production d'une électricité propre et sans danger pour l'homme qui n'engendre pas ou peu d'impact majeur sur l'environnement.

En plus de l'enjeu lié à la consommation d'espace, seront analysés les principaux enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale qui concernent la biodiversité et la continuité écologique, l'impact sur le paysage ainsi que les risques naturels et technologiques. En précisant leur prise en compte dans la mise en compatibilité du PLU, au niveau du zonage, du règlement et de l'OAP spécifique à la réalisation du parc photovoltaïque.

- Concernant la consommation d'espace naturel, forestier et agricole.

Le PLU crée une zone spécifique au projet du parc N-pv sur une superficie de 3,97ha qui correspond à l'emprise clôturée du parc et aux mesures d'intégration paysagère.

Au cas présent, la consommation d'espace doit être nuancée par la réalisation du parc sur un secteur dégradé et inerte sans enjeu agricole qui n'entraîne aucun conflit d'intérêt économique avec d'autres activités ou usages de sol. En outre, il s'agit d'une superficie réduite avec le maintien de la végétation existante et la réalisation de haies paysagères supplémentaires. Les installations et aménagements prévus ne devraient aboutir qu'à une artificialisation temporaire de la zone qui retrouvera son état d'origine en fin d'exploitation.

Quant à la réduction de l'Espace Boisé Classé (EBC) nécessaire au projet, elle ne concerne qu'une superficie de 1240m² en nature de lande sans arbre, le surplus de l'EBC n'étant pas affecté par la réalisation du projet.

► **La consommation d'espace peut être acceptée en raison de l'artificialisation réduite et temporaire d'un site dégradé qui retrouvera son caractère naturel en fin d'exploitation.**

- Concernant la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

Le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire et inventaire (ZNIEFF, Natura 2000 ...). Les études et les investigations réalisées par le M.O ont abouti à la connaissance des enjeux relatifs à la biodiversité qui lui a permis d'optimiser la conception et l'implantation du projet sur le site. Les principaux effets prévisibles ont été identifiés et maîtrisés par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ainsi la délimitation de la zone N-pv sur le plan graphique du PLU et de l'OAP correspondant à la surface d'installation des panneaux photovoltaïques prévue au départ sur une superficie de 10,37ha a été réduite de près de 70 % du périmètre d'étude initial, afin d'éviter les secteurs à forts enjeux tels que la zone humide au nord, la zone de reproduction des amphibiens, la trame verte et bleue et la continuité écologique.

Le CE approuve la décision du M.O de supprimer les quatre tables photovoltaïques au nord-ouest, suite à l'avis de la MRAe, qui effectivement permettra une meilleure protection de la dépression humide et une meilleure continuité écologique.

Les mesures envisagées relatives à la préservation de la biodiversité et à la continuité écologique peuvent être qualifiées de satisfaisantes.

► **Le projet de mise en compatibilité du PLU a pris en compte la préservation de la biodiversité et de la continuité biologique.**

- Concernant les incidences sur le paysage

Le parc a été conçu afin de limiter les impacts sur le paysage immédiat et de l'intégrer dans le site du lac de Bouzigues. Des mesures paysagères sont ainsi insérées dans le zonage, l'OAP et le règlement ; la conservation des terrains boisés, le maintien des talus existants et la mise en place de plantations arbustives et arborées permettent d'atténuer les vues. S'ajoutent, à la conception du parc, de nombreuses dispositions dans le règlement qui doivent favoriser

l'intégration du parc dans le paysage du site du lac des Bouzigues : celles relatives aux pistes d'accès, (couleur, gabarit), aux bâtiments, (emprise au sol et hauteur limitées, matériaux, volumétrie), aux clôtures (de type grille ou grillage de 2m maximum de haut) , aux nouvelles plantations à réaliser.

Les seuls enjeux possibles qui ressortent de l'étude paysagère sont localisés entre la limite ouest du parc photovoltaïque et les abords est du lac de Bouzigues ; afin de limiter les impacts visuels, le projet prévoit la plantation d'une haie de haute taille qui devrait bloquer les vues aux abords du lac. Suite aux avis de personnes publiques, la décision de supprimer les quatre tables photovoltaïques au nord-ouest et d'ajouter une haie paysagère devrait réduire les vues éventuelles des abords du lac sur le parc et ainsi renforcer l'intégration du projet dans le site du lac des Bouzigues.

Les mesures prises pour intégrer la centrale solaire dans le paysage peuvent être jugées satisfaisantes.

► **Les mesures paysagères intégrées dans le PLU réduiront l'impact du projet sur le paysage et favoriseront son insertion dans le site du lac des Bouzigues.**

- **Concernant les risques naturels et technologiques**

Le risque incendie a été pris en compte par l'intégration dans le règlement du PLU des prescriptions du SDIS 66 : enfouissement des câbles, piste et portails d'entrée adaptés à la circulation des engins du SDIS, citerne d'une contenance de 30m³ directement accessible.

Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales sont également traités dans le règlement par la surélévation des locaux techniques de 50cm et la limitation à 50m² de leur emprise au sol, par l'obligation du libre écoulement des eaux de pluie, par la mise en place de tranchées filtrantes autour des bâtiments, par la position des panneaux au plus bas à 1,50m, par l'emploi de matériaux drainants et perméables et la mise en place de clôtures transparentes aux écoulement des eaux pluviales.

Le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. La suppression des 4 tables au nord ouest et l'ajout de haies paysagères amélioreront la prise en compte de la biodiversité et l'intégration paysagère du projet.

2.5.3 La compatibilité du projet avec le SCOT Plaine du Roussillon

Le PLU doit être compatible avec le SCoT Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013, modifié le 07 juillet 2016 et actuellement en cours de révision prescrite par délibération du conseil syndical en date du 06 novembre 2017.

Si le projet est compatible avec l'orientation A.4 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, « Assurer la préservation des ressources naturelles et encadrer leur exploitation » en répondant aux objectifs et aux conditions d'implantation des énergies renouvelables, il semble être en contradiction avec l'orientation A.3 « Construire la ville en respect du territoire et de l'archipel ». En effet si le parc est bien localisé en retrait des coupures vertes à respecter, il sera implanté au sein d'un îlot de nature à préserver correspondant au lac des Bouzigues, ces îlots étant décrits comme « des espaces verts accessibles aux populations qui doivent être préservés et développés ».

La compatibilité du PLU avec le SCOT, concernant l'îlot de nature est justifié par le M.O dans le dossier et dans sa réponse à la MRAe par la conception du projet qui ne remet pas en cause la caractère naturel du secteur du lac, par le classement du secteur en zone naturelle motivé par la garantie de la remise à l'état naturel du site après l'exploitation du parc, par l'occupation temporaire du site par des constructions et des installations. Le M.O souligne également que le projet n'entrave pas l'accessibilité des populations au lac qui sera améliorée par la réalisation d'une piste cyclable, d'une place créatrice de lien social.

Si les arguments développés par le M.O sont pertinents, il subsiste l'incompatibilité du projet avec la notion « d'îlot de nature en ville à préserver » du SCoT en vigueur, les panneaux photovoltaïques étant considérés comme des installations même si elles sont nécessaires à un équipement collectif.

Lors de la réunion d'examen conjoint des PPA, le président du syndicat mixte du SCoT émet un avis favorable au projet en précisant que le SCoT actuel n'intègre pas de « vision stratégique sur le développement des ENR dans l'aménagement du territoire » mais que la révision en cours prendra en compte ces enjeux et leur localisation sur des sites dégradés sans enjeux agricoles. La révision en cours du SCoT devrait donc résoudre cette problématique ; il serait préjudiciable pour les nombreux acteurs qui se sont investis dans ce projet de centrale solaire de le retarder alors qu'il deviendra, dans un avenir très proche compatible avec les documents du SCoT révisé.

La problématique de la compatibilité du projet avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT Plaine du Roussillon en vigueur sera résolue avec la révision en cours du SCoT.

Avis du commissaire enquêteur

En conséquence de l'analyse du dossier, des avis émis, des conclusions motivées précédentes,

Considérant que,

- L'enquête publique, qui s'est déroulée du 10 juin 2022 au 20 juillet 2022, a été réalisée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables à cette catégorie d'enquête ;
- Le dossier mis à la disposition du public est complet, suffisamment explicite et accessible ;
- La publicité a été régulièrement réalisée et le public suffisamment informé ;
- Le public a disposé d'une information complète sur le projet qui lui a permis de participer effectivement au processus de décision ;
- La production d'électricité satisfait un besoin collectif ; la centrale solaire permettra d'alimenter 1600 foyers équivalents soit 3500habitants ;
- La réalisation du parc « Energies des Bouzigues » contribuera à l'atteinte des objectifs en matière d'énergies renouvelables et à l'autonomie énergétique de la France ;
- Il engendrera des retombées financières et économiques non négligeables pour les collectivités publiques et le territoire ;
- Le projet du parc photovoltaïque deviendra compatible dans un proche avenir, avec les orientations du SCoT Plaine du Roussillon, en cours de révision ;
- La mise en compatibilité du PLU prend en compte les principaux enjeux sur la biodiversité et la continuité écologique, favorise l'intégration paysagère du parc dans le site du lac des Bouzigues et participe à la valorisation d'un site dégradé ;
- L'intérêt général du projet de réalisation du parc photovoltaïque « Energies des Bouzigues » est justifié ;
- Le projet de mise en compatibilité du PLU permettra sa réalisation ;

**le commissaire enquêteur émet un avis favorable
à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Saint-Féliu-d'Avall**

1) tel que modifié, selon les indications fournies par le M.O dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 28 février 2022, à savoir pour le principal :

- Suppression des quatre tables au nord-ouest du site.
- Intégration des équipements et infrastructures du parc sur les cartes d'enjeux naturalistes.

2) tel que modifié, selon les indications fournies par le M.O dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 05 août 2022, à savoir pour le principal :

- Ajout d'une haie paysagère au nord du parc.
- Ajout d'une haie paysagère au sud du projet.
- Rectification des plans de zonage et de l'OAP afin de prendre en compte les modifications et adaptations apportées au projet du parc suite à l'enquête publique.

Perpignan, le 14 août 2022
Le commissaire enquêteur



Anita SAEZ